

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Iberville
Localité : Saint-Jean
N° de dossier judiciaire : 755-32-009603-251

Date : 15 octobre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Bernard Vézina

Luigi Ficorilli et Jessica Boucher

c.

Maxime Miron

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] En avril 2025, les parties demanderesse ont versé un dépôt de 500 \$ à la partie défenderesse pour l'achat d'une motomarine Bombardier Spark Trixx 2023 annoncée en ligne sur Marketplace au prix de 11 000 \$. La vente n'a pas eu lieu. Les parties demanderesse allèguent avoir demandé à la partie défenderesse de s'identifier, mais sans succès. Alors, elles demandent le remboursement du dépôt. La partie défenderesse allègue avoir offert de s'identifier en montrant ses pièces d'identité en personne et non à distance, mais ce rendez-vous n'a jamais eu lieu, les parties demanderesse ayant refusé cette façon de procéder.

2. Historique de la procédure

[2] Le 29 juillet 2025, les parties demanderesse déposent leur demande.

[3] Le 1^{er} août 2025, la partie défenderesse dépose sa contestation.

[4] Le 4 septembre 2026, le Service de médiation et d'arbitrage de Justice Québec confie le mandat d'arbitrage au soussigné.

[5] Le 17 septembre 2026, les parties participent à un réunion préliminaire présidée par le soussigné durant laquelle elles consentent à l'arbitrage sans audience, sur vue du dossier, et s'engagent à compléter leur dossier, pièces et témoignages écrits, au plus tard le 1^{er} octobre 2026.

[6] Les parties demanderesses déposent et l'arbitre soussigné prend connaissance de leur témoignage écrit du 30 septembre 2026 et leurs pièces suivantes: P-1, Preuve du virement de 500 \$; P-2, Lettre de mise en demeure; P-3, Relevé du Registraire des entreprises pour la société 9457-1981 Québec inc.; P-4, Captures d'écran d'annonces sur Marketplace et de messages textes entre les parties.

[7] La partie défenderesse dépose et l'arbitre soussigné prend connaissance de son témoignage écrit du 28 septembre 2026 et sa pièce D-1, Messages textes entre les parties.

[8] Le 1^{er} octobre 2026, le dossier est complet et pris en délibéré.

II. LES FAITS

[9] Le 8 avril 2025, les parties demanderesses ont versé un dépôt de 500 \$ à la partie défenderesse pour l'achat d'une motomarine Bombardier Spark Trixx 2023 annoncée en ligne sur Marketplace au prix de 11 000 \$. La vente envisagée en est une entre particuliers et non par un commerçant. La somme est versée pour démontrer le sérieux de l'acheteur. Aucun contrat écrit n'est conclu à l'occasion de ce dépôt.

[10] La vente n'a pas eu lieu pour les raisons ci-après exposées.

[11] Les parties demanderesses demandent à la partie défenderesse de s'identifier, notamment par une photo de son permis de conduire à être transmise en ligne, afin de faire des vérifications sur le vendeur et s'assurer que le bien est libre de droits.

[12] La partie défenderesse offre aux parties demanderesses de se présenter à son domicile pour notamment, le rencontrer en personne, inspecter le véhicule et prendre photo de son permis de conduire sur place. La partie défenderesse craint la fraude par usurpation d'identité si elle transmet une pièce d'identité en ligne.

[13] Les parties demanderesses refusent cette façon de procéder. Ce refus de fournir un permis de conduire à distance fait craindre les parties demanderesses la fraude, soit que la partie défenderesse ne soit pas réellement propriétaire du bien en cause et/ou que le bien ne soit pas libre de tous droits.

[14] Les parties demanderesses constatent sur Marketplace que la partie défenderesse y annonce d'autres biens en vente et, au Registre des entreprises, que la partie défenderesse possède aussi une société par actions exploitant une entreprise de vente de véhicules récréatifs.

[15] Les parties demanderesses avisent la partie défenderesse par message texte qu'elles ont perdu confiance en elle, qu'elles ne procèdent pas à l'achat et qu'elle peut garder le dépôt : "[...] Je suis désolé écoute j'ai perdu confiance. Juste à voir ta réponse pour le dépôt ça en dit long sur ta personne. [...] Tu veux le garder, garde le tu as plus à perdre que moi avec mon 500\$. Garde le, j'ai un nom je le perdrai pas pour 500\$ [...]" (pièce D-1).

[16] Le 16 avril 2025, par l'entremise de leur avocat, les parties demanderesses mettent toutefois en demeure la partie défenderesse de rembourser le dépôt de 500 \$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[17] Les parties demanderesses réclament le remboursement du dépôt de 500 \$, avec les intérêts au taux légal de 5 %, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la demeure, et les frais de justice de 118 \$.

[18] La partie défenderesse conteste au motif que les parties demanderesses lui ont indiqué par message texte de garder le dépôt et réclame les frais de justice de 118 \$.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[19] La partie défenderesse doit-elle rembourser aux parties demanderesses le dépôt de 500 \$.

V. LE DROIT APPLICABLE

[20] Code civil du Québec (C.c.Q.).

VI. ANALYSE

[21] L'article 1711, C.c.Q., dispose que "Toute somme versée à l'occasion d'une promesse de vente est présumée être un acompte sur le prix, à moins que le contrat n'en dispose autrement".

[22] Il n'y a aucun contrat écrit entre les parties qui qualifie le dépôt de 500 \$ ni aucune preuve à l'effet que ce dépôt est "non remboursable" pour quelque raison que ce soit.

[23] Dans son témoignage, la partie défenderesse indique qu'elle ne souhaite pas "voler" les parties demanderesses et que la seule raison pour laquelle elle garde le dépôt de 500\$ est le message texte, pièce D-1, dans lequel elles lui écrivent "garde le".

[24] Dans leur témoignage, les parties demanderesses ne contestent pas la pièce D-1, mais indiquent avoir écrit cela sur le coup dans un contexte de perte de confiance et s'être senties intimidées par la partie défenderesse.

[25] Quoi qu'il en soit des messages textes entre les parties, le dépôt de 500 \$ est sans équivoque un acompte sur le prix de vente au sens de l'article 1711, C.c.Q., et en l'absence de vente au final, il doit être remboursé.

VII. DÉCISION

[26] Le tribunal d'arbitrage:

[27] ACCUEILLE la demande.

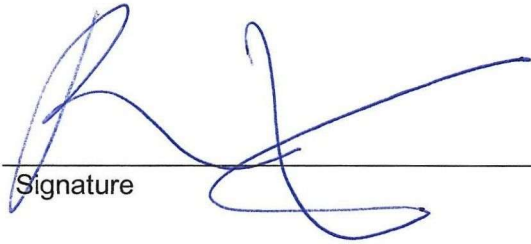
[28] CONDAMNE la partie défenderesse à payer aux parties demanderesses la somme de 500 \$, avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619, C.c.Q., à compter du 16 avril 2025.

[29] CONDAMNE la partie défenderesse à payer aux parties demanderesses les frais de justice de 118 \$.

Longueuil ce 15 octobre 2026
Lieu Date

Bernard Vézina
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature

